

Arrêté du 26 février 2016 portant organisation du scrutin et fixant les modalités de vote pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés pour leur gestion au ministère de la justice

NOR : JUST1606029A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 modifié portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 portant création et composition d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des membres du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés pour leur gestion au ministère de la justice ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

L'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des membres du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés pour leur gestion au ministère de la justice est organisée dans les conditions fixées par le décret du 28 mai 1982 modifié susvisé et par le présent arrêté.

Article 2

La date du scrutin est fixée au jeudi 21 avril 2016.

Le bureau de vote central ouvre à compter de 10 heures.

L'heure de fermeture du bureau de vote central est fixée à 16 heures.

Article 3

L'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire visée à l'article 1^{er} du présent arrêté a lieu au scrutin de liste.

CHAPITRE II

ELECTEURS ET LISTE ELECTORALE

Article 4

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire visée à l'article 1^{er} tous les agents exerçant leurs fonctions dans les conditions fixées par l'article 12 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié susvisé.

La qualité d'électeur est appréciée à la date du scrutin.

Article 5

Sont électeurs à cette commission administrative paritaire :

1° Les fonctionnaires titulaires, en position d'activité ou de congé parental, qu'ils travaillent à temps plein ou à temps partiel ;

2° Les fonctionnaires titulaires en position de détachement ;

3° Les fonctionnaires titulaires en congé de longue maladie ou en congé de longue durée ;

4° Les fonctionnaires titulaires exclus temporairement de leurs fonctions pour motifs disciplinaires bien que privés de leur rémunération et de leur droit à l'avancement et à la retraite.

Article 6

La liste électorale est arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Elle est affichée au plus tard un mois avant la date du scrutin.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage de la liste, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le garde des sceaux, ministre de la justice statue sans délai sur ces demandes d'inscription et ces réclamations.

CHAPITRE III CANDIDATURES

Article 7

Les candidatures présentées par les organisations ou unions syndicales, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 28 mai 1982 modifié susvisé, doivent être déposées au plus tard le jeudi 3 mars à 16 heures, auprès du secrétariat général – sous-direction de la synthèse des ressources humaines - bureau des ressources transversales qui appréciera leur recevabilité.

Les actes de candidature doivent mentionner le nom d'un délégué de liste, et le cas échéant d'un délégué de liste suppléant, habilités à représenter la liste candidate dans toutes les opérations électorales. Ils font l'objet d'un récépissé.

Les actes de candidature doivent en outre être assortis d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Article 8

Les candidatures validées par l'administration seront affichées dans le bureau de vote central au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'expiration du délai prévu pour le contrôle et la rectification de l'éligibilité.

CHAPITRE IV MODALITES DE VOTE

Article 9

Les opérations électorales se déroulent publiquement dans le bureau de vote central.

Le vote a lieu à bulletin secret et sous enveloppe.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote s'effectue directement à l'urne au bureau de vote central ou par correspondance selon les modalités suivantes :

1° Lorsqu'il vote directement à l'urne au bureau de vote central, l'électeur doit justifier de son identité auprès du secrétaire du bureau de vote central et émarger la liste électorale.

2° Le vote par correspondance est le seul retenu en dehors du cas prévu au 1° du présent article.

Un mois avant la date des élections, les agents concernés sont avisés de leur inscription sur cette liste et des conditions dans lesquelles ils pourront voter.

Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toute réclamation dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 28 mai 1982 modifié susvisé.

Article 10

Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes :

1° Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'administration aux intéressés trois semaines au moins avant la date du scrutin.

2° En ce qui concerne les électeurs résidant hors du territoire métropolitain, les transmissions sont effectuées par l'administration aussitôt que possible après la date limite de dépôt des candidatures des organisations syndicales et par les moyens de communication les plus rapides.

3° L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe dite « enveloppe n° 1 ». Cette enveloppe, dont le modèle est arrêté par l'administration, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif. Il place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une seconde enveloppe dite « enveloppe n° 2 » qu'il doit obligatoirement cacheter et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement son nom, ses prénoms, son affectation et complète les mentions demandées. Il insère enfin cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe pré-imprimée par l'administration dite « enveloppe n° 3 » qu'il cache.

4° Les votants par correspondance postent l'enveloppe n° 3 qui doit parvenir au bureau de vote central avant l'heure de clôture du scrutin mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

CHAPITRE V

DEPOUILLEMENT DES VOTES PAR CORRESPONDANCE ET RESULTATS DU SCRUTIN

Article 11

La réception et le recensement des votes par correspondance s'effectuent dans les conditions suivantes :

1° Le bureau de vote central procède à l'issue du scrutin au recensement des votes recueillis par cette voie.

Les enveloppes n° 3 puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n° 1 contenant le bulletin de vote est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté à l'urne au siège du bureau de vote central.

2° Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues au bureau de vote central après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figure pas le nom ou lorsque celui-ci est illisible ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figure pas la signature du votant
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Sont également mis à part :

- les bulletins trouvés dans l'enveloppe n° 3 sans l'enveloppe n° 1 ou n° 2 ;
- les bulletins trouvés dans l'enveloppe n° 2 sans l'enveloppe n° 1.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part au vote à l'urne. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

3° Le bureau de vote central établit un procès-verbal des opérations définies aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Sont annexés à ce procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes et les bulletins de vote mis à part en application du présent article.

4° Les votes par correspondance parvenus au bureau de vote central après le recensement prévu au paragraphe 1 ci-dessus sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Le bureau de vote central procède à la proclamation des résultats et établit un procès verbal.

Article 12

Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée susvisée, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le garde des sceaux, ministre de la justice, puis le cas échéant, devant la juridiction administrative.

CHAPITRE VI

ORGANISATION DU BUREAUX DE VOTE CENTRAL

Article 13

Pour le déroulement des opérations électorales, est institué un bureau de vote central placé auprès du secrétaire général du ministère de la justice, localisé 35 rue de la gare - Olympe de Gouges - 75019 Paris (adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 Paris cedex 1). Il procède au recensement des votes effectués par correspondance et au dépouillement de ces votes et proclame les résultats du scrutin. Il établit un procès-verbal.

Article 14

Le président du bureau de vote central est le chef de service auprès duquel il est créé ou son représentant.

Le président désigne un secrétaire.

Chaque organisation syndicale autorisée à se présenter à l'élection peut désigner un représentant au bureau de vote central.

Le président du bureau de vote central veille à la régularité des opérations électorales et se prononce sur les difficultés qui s'élèvent lors de ces opérations.

Article 15

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de la justice.

Fait, le 26 février 2016.

Pour le ministre et par délégation,
La directrice, secrétaire générale adjointe,

Anne DUCLOS-GRISIER